Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 049-214902694-20261123-2026112310-DE

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2026

Date de Convocation : 17 novembre 2026
Présents : M. SÉNÉCAILLE Sylvain, **Maire** - Mmes OLIVIER Joëlle, SÉNÉCAILLE Elisabeth, CADRAN Cécile, MM PAPINEAU Benoît, RUAULT Yannick **Adjoints,** Mmes et MM BELLEC Romain, BLOUIN Daniel, CHOUTEAU Laurent, DARTEIL Chrystèle, DE ASCENÇAO Mélanie, FOUQUERAY Gérald, GILLET Frédérique, LAURENT Jérémie, LEGÉ Alain, LUCAZEAU Lucie, MONSARRAT Kévin, PELLETIER Huguette, QUERNIARD Claudie **Conseillers** **Secrétaire de séance** : Joëlle OLIVIER **Absents et Excusés** : V. BODY, H. AGHAEI, A. GROSSEAU, P. DANIEAU **Pouvoirs** : H. AGHAEI à D. BLOUIN, A. GROSSEAU à L. LUCAZEAU, P. DANIEAU à J. OLIVIER
Nombre de membres en exercice : 23 **Présents** : 19 **Votants** : 22

OBJET N°10 : SCOLARISATION HORS COMMUNE DES ENFANTS DOMICILIÉS À SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS - DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint Christophe du Bois est dans l'obligation de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidants sur son territoire lorsqu'ils sont inscrits dans une autre commune seulement dans les cas suivants :

1- Obligations professionnelles des parents résidant dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants.
2- Raisons médicales (l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou soins particuliers assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence).
3- Regroupement de fratrie (inscription du frère ou de la sœur justifiée par les 2 cas ci-dessus ou en cas d'absence de capacité d'accueil de la commune de résidence
4- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence (école publique, structure adaptée)

Monsieur le Maire souhaite préciser que le renouvellement de l'inscription des enfants déjà scolarisés dans une école d'une commune autre que celle de leur résidence est de droit jusqu'au terme de leur scolarité préélémentaire ou primaire. Le Maire ne peut refuser le renouvellement, il s'agit du principe de non remise en cause des scolarisations en cours. En cas de déménagement, l'élève peut donc continuer son cycle scolaire dans l'école de son ancienne commune. La nouvelle commune doit participer financièrement.

Dans le cas des parents séparés dont la garde est alternée, Monsieur le Maire informe que lorsqu'un des deux parents inscrit l'enfant à l'école de sa commune de résidence ou dans une autre commune, l'accord préalable du maire de la commune de résidence de l'autre parent n'est pas nécessaire pour l'inscription de l'enfant à l'école. La question de l'inscription de l'enfant à l'école et du partage de la répartition des charges financières entre les communes d'accueil et de résidence de l'enfant doit donc être réglée au cas par cas et ne peut résulter que d'un accord entre les communes concernées. Le maire de la commune d'accueil étant, en tout état de cause, seul compétent pour délivrer le certificat d'inscription dans une école de sa commune, dans la limite de ses capacités d'accueil.

Monsieur le Maire rappelle que selon l'article L442-5-1 du code de l'éducation, la contribution de la commune de résidence pour des élèves scolarisés dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du 1er degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si ces élèves avaient été scolarisés dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation des élèves concernés dans son école publique.

Monsieur le Maire présente la liste des enfants domiciliés à Saint Christophe du Bois et scolarisés hors commune de résidence afin de reverser la participation financière à la commune d'accueil.

Signé par : Sylvain SENECAILLE
Date : 24/11/2026
(Qualité : MAIRE , urope/Paris)
https://www.saint-christophe-du-bois.fr/documents_administratifs/89410

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 049-214902694-20261123-2026112310-DE

Commune d'accueil : Cholet - Année scolaire 2025-2026

ENFANTS	ECOLE	MOTIF D'INSCRIPTION	COUT ANNUEL
1 élève en UEEA	Ecole primaire Jules Vernes	Structure adaptée	508,38 €
1 élève en CP	Ecole publique Saint Exupéry	Fratrie	508,38 €
1 élève en CE1	Ecole publique Saint Exupéry	Fratrie	508,38 €
1 élève en CM2	Ecole publique Saint Exupéry	Proximité	508,38 €
		TOTAL	**2 033,52 €**

Commune d'accueil : La Séguinière - Année scolaire 2025-2026

ENFANTS	ECOLE	MOTIF D'INSCRIPTION	COUT ANNUEL
1 élève en CM2	Marcel Luneau	Proximité	458,66 €
1 élève en CE2	Marcel Luneau	Proximité	458,66 €
2 élèves en CE1	Marcel Luneau	Fratrie	917,32 €
1 élève en MS	Marcel Luneau	Fratrie	1 642,26 €
		TOTAL	**3 476,90 €**

Commune d'accueil : La Romagne - Année scolaire 2025-2026

ENFANTS	ECOLE	MOTIF D'INSCRIPTION	COUT ANNUEL
1 élève en CM1	Privée « Arc-en-Ciel »	Fratrie	493,00 €
		TOTAL	**493,00 €**

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

DÉCIDE de verser, pour l'année scolaire 2025-2026, les sommes suivantes :
- 2 033,52 € à la Commune d'accueil de Cholet
- 3 476,90 € à la Commune d'accueil de la Séguinière
- 493,00 € à la Commune d'accueil de la Romagne

PRECISE que cette dépense sera imputée aux comptes 657341 du budget principal de l'exercice 2026.

Certifié conforme, le 23 novembre 2026

LE MAIRE,

Sylvain SÉNÉCAILLE

Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture, le 24 novembre 2026,

LE MAIRE,

Sylvain SÉNÉCAILLE

Mise en ligne le : 26/11/2026 15:12 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Christophe-du-Bois
https://www.saint-christophe-du-bois.fr/documents_administratifs/89410